

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

*Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*, certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'administration.

Papeete, le 31 décembre 1885.

Signé: ALPH. BONNET.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 décembre 1885 —

N<sup>o</sup> 555. — M. Crochet (Charles-Amédée), écrivain de 1<sup>re</sup> classe de la Direction de l'Intérieur, est chargé provisoirement de la conservation de la bibliothèque et des archives du secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

N<sup>o</sup> 556. — M. Rapadzi (Julien) est nommé garde-meubles de l'hôtel du gouvernement, en remplacement de M. Chabrié, démissionnaire.

— En date du 3 décembre 1885 —

N<sup>o</sup> 557. — Le sieur Maru a Tahitia, agent de police de 2<sup>e</sup> classe de la ville de Papeete, est révoqué de ses fonctions.